REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N° 24 /ARCEP/CNRCEP/19 du 23 DEC 2019

Portant sanction de ORANGE NIGER pour non-respect des dispositions de la décision n°007/ARTP/CNRTP du 04 avril 2018, portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition du protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G.

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le Décret n°2017-799/PRN/PM du 06 octobre 2017 portant nomination et renouvellement du mandat des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le Décret n°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment n°26/GREFFE/2017 en date du 17 octobre 2017 et n°27/GREFFE/2017 en date du 20 novembre 2017 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment n°16/GREFFE/2018 en date du 26 octobre 2018 du Directeur Général de l'Autorité des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu l'arrêté N°73/MC/DPT/TN du 05 décembre 2007 lui attribuant une licence Globale à ORANGE NIGER pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu la décision N°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018 portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition de protocole de

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

contrôle de la qualité de service des opérateurs des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G ;

Vu la décision N°36/ARCEP/CNRCEP/18 du 30 octobre 2018 portant mise en demeure de ORANGE NIGER de se conformer à la décision N°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018 ; portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition de protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G ;

Vu la décision N°006/ARCEP/CNRCEP/19 du 30 janvier 2019 portant modification de la décision N°36/ARCEP/CNRCEP/18 du 30 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal N°11/CNRCEP/ARCEP/19, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 29 novembre 2019 ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

Après en avoir délibéré,

I. Exposé des faits

Considérant que par décision N°36/ARCEP/CNRCEP/18 du 30 octobre 2018 ORANGE NIGER a été mis en demeure de se conformer à la décision N°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018 portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition de protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G ;

Considérant qu'à l'expiration du délai à lui prescrit par ladite décision de mise en demeure, ledit délai a été prolongé par décision N°006/ARCEP/CNRCEP/19 du 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'à l'expiration de ce deuxième délai, une mission de contrôle a été conduite auprès de l'opérateur ORANGE NIGER entre le 20 août et 15 octobre 2019 ; qu'un rapport en a été dressé en conséquence ;

Considérant les obligations contrôlées chez l'opérateur ORANGE NIGER et figurant dans le tableau ci-dessous :

Derrière 28ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Localités	Services contrôlés		
	Couverture	Qualité de Service Voix	Qualité de service SMS
TILLABERI		X	
KONNI	X	X	
MARADI	X	X	
ZINDER	X	X	
AGADEZ		X	
DOSSO		X	X

Qu'il s'agit plus particulièrement pour ORANGE NIGER de :

1. **Augmenter la couverture à l'intérieur des bâtiments :**
   - de son réseau 2G pour atteindre le seuil de 70% dans la ville Konni ;
   - de son réseau 3G pour atteindre le seuil de 70% dans les villes de Konni, Maradi et Zinder ;
2. **Réduire le taux de coupure des communications** en dessous du seuil de 2% dans la ville de Maradi ;
3. **Améliorer la qualité vocale des communications** de son réseau dans les villes d'Agadez, de Dosso, Konni, Maradi, Tillaberi et Zinder ;
4. **Faire en sorte que**, dans la ville de Dosso :
   - Le taux de succès d'envoi de SMS soit supérieur ou égale à 98% ;
   - Le taux de succès de réception de SMS soit supérieur ou égale à 98% ;
   - Le délai entre émission et réception soit inférieur ou égale à 10 secondes.

Considérant que les résultats obtenus à l'issue du contrôle et indiqués dans le tableau ci-dessous se résument comme suit :

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Opérateur	Obligation	Indicateur	Conformité
ORANGE NIGER	Article 4 de la décision n°007	Couverture radio indoor 2G	**Non conforme** à Konni
		Couverture radio indoor 3G	**Conforme** à Maradi
			Non conforme à Konni ; **Non conforme** à Zinder
	Article 8 de la décision n°007	Coupures de communication	**Non conforme** à Maradi
		Qualité auditive	**Conforme** à Tillabéri
			Non conforme à Agadez ; **Non conforme** à Dosso ; **Non conforme** à Konni ; **Non conforme** à Maradi et ; **Non conforme** à Zinder
	Article 12 de la décision n°007	Réception de SMS	**Conforme à** Dosso

Considérant qu'il ressort de ce tableau que trois (03) des douze (12) non conformités ont été corrigées ; **qu'il reste neuf (09) obligations pour lesquels ORANGE NIGER n'est pas conforme**, à savoir :

1) Couverture radio Indoor 2G à Konni (article 4 de la décision n°007/CNRCEP/18 du 04 avril 2018) ;
2) Indoor 3G à Konni (article 4 de la décision n°007/CNRCEP/18 du 04 avril 2018) ;
3) Indoor 3G à Zinder (article 4 de la décision n°007/CNRCEP/18 du 04 avril 2018) ;
4) Qualité vocale des communications à Agadez (article 8 de la décision n°007/CNRCEP/18 du 04 avril 2018) ;
5) Qualité vocale des communications à Dosso (article 8 de la décision n°007/CNRCEP/18 du 04 avril 2018) ;
6) Qualité vocale des communications à Konni (article 8 de la décision n°007/CNRCEP/18 du 04 avril 2018) ;
7) Qualité vocale des communications à Maradi (article 8 de la décision n°007/CNRCEP/18 du 04 avril 2018) ;
8) Qualité vocale des communications à Zinder (article 8 de la décision n°007/CNRCEP/18 du 04 avril 2018) ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

9) Coupures de communication à Maradi (article 8 de la décision n°007/CNRCEP/18 du 04 avril 2018).

II. Sanction

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'ORANGE NIGER ne s'est pas totalement conformée à la décision N°36/ARCEP/CNRCEP/18 du 30 octobre 2018, modifiée par la décision N°006/ARCEP/CNRCEP/19 du 30 janvier 2019 ;

Considérant que l'article 6.2.5, alinéas 1 et 2 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, dispose que :

« L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

(...) Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP » ;

Considérant les différents types de sanction pouvant être infligées aux opérateurs défaillants ; qu'il sied, en l'espèce, d'infliger une amende à Celtel Niger ;

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
- lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

Considérant qu'ORANGE NIGER est un opérateur soumis au régime de licences, que dans ce cas, l'amende à lui infliger doit être comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

Au regard du non respect par ORANGE NIGER des dispositions de la décision N°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018 portant fixation des paramètre de mesure (couverture, voix et données) et définition de protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G, il y a lieu de lui appliquer **une amende de 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2018 qui** s'éleve à Cinquante-deux milliards quatre cent trente-quatre millions huit cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (52 434 842 494) francs CFA,

Derrière 26ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. : +227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

soit donc une amende de cinq cent vingt-quatre millions trois cent quarante-huit mille quatre cent vingt-cinq (524 348 425) de francs CFA.

III. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les **décisions** de l'ARCEP sont (...) puis publiées au Bulletin Officiel de l'ARCEP, la présente décision de sanction sera publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP.

DECIDE

Article premier : Il est infligé à ORANGE NIGER **une amende de 1%** de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent qui s'éleve à Cinquante-deux milliards quatre cent trente-quatre millions huit cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (52 434 842 494) francs CFA, **soit donc une amende de cinq cent vingt-quatre millions trois cent quarante-huit mille quatre cent vingt-cinq (524 348 425) de francs CFA.**

Arrticle 2 : Cette sanction pécuniaire sera recouvrée par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément à l'article 13 alinéa 15 de la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, fonctionnement et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Article 3 : Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé de porter la presente décision de sanction à la connaissance du Ministère en charge des Finances, de la notifier à Orange Niger et de la publier par tout moyen approprié.

LES MEMBRES DU CNRCEP

Monsieur IBRAHIM GARKA Tahirou

Monsieur OUNTEINI Congeoi

Monsieur MOROU HASSANE Moussa

Monsieur SABO Boubacar

Monsieur OUMAROU Ibrahim

Monsieur YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

Derrière 26ème Arrondissement Communal BP 13179 Niamey - Tél. +227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne